



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## contrats emploi consolidé

Question écrite n° 50837

### Texte de la question

M. Damien Meslot appelle l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur la revalorisation du SMIC au 1er juillet 2004 et à ses conséquences pour les titulaires d'un CEC qui perçoivent un complément ASSEDIC assis sur un salaire brut de référence. En effet, dans le cadre du calcul des droits qu'un titulaire de CEC peut se voir attribuer par l'ASSEDIC en fonction d'un salaire journalier brut de référence, il n'est pas tenu compte de l'augmentation du SMIC. Or, si le salaire de référence n'est pas réévalué et que dans le même temps, le salaire versé au titre du CEC est réévalué en fonction de l'augmentation du SMIC, Il peut arriver que l'allocataire soit amené, pour quelques euros, à dépasser le seuil de 70 % au-delà duquel l'ASSEDIC ne verse plus de complément. En conséquence, une légère augmentation du SMIC génère une augmentation du salaire versé au titre d'un CEC et une perte totale de l'allocation ASSEDIC car le salaire de référence n'est pas assis sur l'augmentation du SMIC. C'est pourquoi, il souhaite connaître la position du gouvernement sur les modalités de calcul du complément versé par l'ASSEDIC qui, dans sa forme actuelle, est un frein à la réinsertion. Il souhaite savoir quelles mesures il entend prendre pour remédier à ce problème.

### Texte de la réponse

Un dispositif de cumul partiel entre l'allocation de chômage et le revenu d'une activité professionnelle (salariée ou non) a été mis en place par les partenaires sociaux gestionnaires du régime d'assurance chômage (articles 41 à 45 du règlement du régime d'assurance chômage), afin de faciliter le retour à l'emploi des demandeurs. Le demandeur d'emploi qui reprend un travail peut ainsi cumuler l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) avec un revenu d'activité, à condition que cette activité n'excède pas 110 heures mensuelles et que les revenus qu'elle procure restent inférieurs à 70 % du salaire qu'il percevait antérieurement. Le cumul se traduit par l'addition des revenus tirés de la reprise d'activité avec une partie de l'allocation d'assurance chômage. Celle-ci est calculée en minorant l'allocation initiale proportionnellement au montant des rémunérations perçues pendant l'activité. Cette minoration prolonge d'autant la fin des droits à l'allocation, dans la limite de quinze mois. Au terme des quinze mois, si les personnes n'exercent plus d'activité réduite, elles peuvent bénéficier de leur reliquat de droits à l'allocation chômage (nombre d'allocations journalières non consommées) pour la durée restante. Si elles poursuivent leur activité réduite, elles ne peuvent plus bénéficier du cumul, mais conservent leur reliquat de droits à l'assurance chômage consommables à l'issue de leur activité. En cas de hausse du revenu d'activité, les règles liées au plafond des revenus s'appliquent et entraînent le décalage intégral des droits. Les fortes hausses du SMIC ont pu dans certains cas avoir de tels effets pour certaines personnes. Toutefois, d'une part, le dispositif demeure incitatif puisque le salaire perçu reste supérieur à l'allocation qui aurait été perçue en dehors de toute reprise d'activité et, d'autre part, les droits à l'assurance chômage ne sont pas perdus mais seulement décalés. En tout état de cause, il convient de rappeler que le système d'assurance chômage mis en place par les partenaires sociaux n'a pas pour vocation d'offrir de façon permanente un revenu de complément à des personnes exerçant une activité réduite. Ceux-ci sont seuls compétents pour modifier les conditions et modalités de ce dispositif, dans le cadre de négociations de la convention d'assurance chômage.

## Données clés

**Auteur :** [M. Damien Meslot](#)

**Circonscription :** Territoire-de-Belfort (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50837

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** relations du travail

**Ministère attributaire :** emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 11 avril 2006

**Question publiée le :** 9 novembre 2004, page 8822

**Réponse publiée le :** 18 avril 2006, page 4223